

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 2

Rubrik: Le courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE COURRIER DE NOS LECTEURS

Désireux de resserrer les liens qui doivent unir notre Revue à nos membres et amis, nous inaugurons ici une nouvelle rubrique dans laquelle nous nous proposons de ne publier que les lettres qui nous paraîtront de nature à intéresser la majorité de nos lecteurs.

Au moment de dédouaner un colis de montres, je ne trouve plus trace de ma licence d'importation. Je crois l'avoir confiée à ma banque ou à mon transitaire mais ni l'un ni l'autre ne peuvent retrouver ce précieux document. Dois-je introduire une nouvelle demande à l'Office des changes et combien de mois devrai-je attendre pour obtenir satisfaction? (Ets S. à B.).

A défaut de votre licence, vous devez posséder dans votre dossier la carte accusé de réception qui vous a été renvoyée à l'époque par l'Office des changes. Cette carte porte le numéro d'enregistrement de votre demande. Il vous suffit d'écrire à l'Office précité en demandant que vous soit adressé un certificat de perte de votre licence n°

Ce document vous parviendra dans la quinzaine en quatre exemplaires, comme la licence originale, deux de ceux-ci étant destinés à la douane et les deux autres devant être remis à votre banque dont un après amputation par le bureau de douane.

Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre circulaire n° 196 traitant en particulier des importations réalisables sur comptes EFAC. Nous sommes fabricants de textiles et à ce titre avons fréquemment besoin de pièces de rechange pour nos machines d'origine suisse. En ce moment par exemple, nous sommes très handicapés, des licences que nous avions présentées pour ce matériel étant en suspens à l'Office des changes depuis bientôt un an. Malheureusement, bien qu'une grosse partie de notre production soit exportée, ces affaires se réalisent par l'intermédiaire de négociants, ce sont ces derniers qui bénéficient de comptes EFAC. Il y a là une injustice flagrante et ce système nous semble perfectible sur ce point. Qu'en pensez-vous? (Sté M. à L.).

Nous vous informons que l'instruction n° 169 C de l'Office des changes aux intermédiaires agréés a prévu ce cas. Dans une telle éventualité, cet organisme peut délivrer à des commis-sionnaires-exportateurs l'autorisation permanente de faire virer par le débit de leurs propres comptes EFAC (déduction faite des frais accessoires proprement dits afférents aux exportations considérées) au crédit des comptes EFAC des producteurs, les fonds revenant à ces derniers aux termes

d'ententes conclues librement entre les parties. Nous vous conseillons pour tous renseignements complémentaires de vous mettre en rapport avec votre banque.

Nous avons l'intention de créer une filiale de notre entreprise en Suisse. A quelle forme de société devrons-nous donner la préférence? (Sté V. à P.).

Pratiquement il n'est que deux formes de sociétés susceptibles de vous donner satisfaction : la société anonyme et la société à responsabilité limitée. Votre choix entre elles sera déterminé surtout par les motifs suivants :

1. **Capital** : le capital minimum d'une S. A. est de 50.000 Fr. s., d'une S. à r. l. de 20.000 Fr. s.

2. **Libération** : le capital d'une S. A. doit être libéré lors de sa fondation de 20 p. 100 au moins, celui d'une S. à r. l. de 50 p. 100.

3. **Nationalité et domicile** : la majorité des administrateurs d'une S. A. doivent être de nationalité suisse et domiciliés en Suisse. Dans une S. à r. l. la nationalité des gérants importe peu, le code prescrivant simplement que l'un au moins des gérants doit être domicilié en Suisse. En revanche, le code suisse est muet en ce qui concerne la nationalité des actionnaires d'une S. A. et des associés d'une S. à r. l.

Je m'intéresse vivement à l'assurance-vieillesse et survivants facultative réservée aux Suisses de l'étranger. Je désire-rais vous poser à ce propos une question précise : comment se calcule la rente d'un homme ayant atteint 40 ans au 1er janvier 1948, son revenu annuel étant estimé, en moyenne, à environ 400.000 fr. fr.? (M. G. à L.).

Une personne âgée actuellement de 40 ans paiera des cotisations jusqu'à l'âge de 65 ans en tout cas, et même plus tard si elle continue à exercer une activité lucrative. Elle entre donc dans la catégorie des personnes qui paieront des cotisations pendant plus de vingt ans et le montant de sa rente sera calculé selon l'échelle 20 du barème des rentes.

Un revenu moyen de 400.000 fr. fr. correspond à 5.000 fr. s., si l'on tient compte du cours de conversion actuellement fixé à 1 fr. s. pour 80 fr. fr. La rente de vieillesse simple que cet homme touchera dès l'âge de 65 ans (s'il est célibataire ou si son épouse n'a pas encore atteint, à ce moment-là,

l'âge de 60 ans), s'élèvera à 1.300 fr. s. par année.

La rente de vieillesse pour couple que cette personne pourra prétendre à l'âge de 65 ans, si elle est mariée et si sa conjointe a dépassé l'âge de 60 ans, représentera un montant de 2.080 fr. s. par année.

Il ne nous est malheureusement pas possible de vous citer des chiffres en ce qui concerne les rentes de veuve et d'orphelins. En effet, le montant de ces rentes dépend étroitement du nombre d'années pendant lesquelles le chef de famille a payé des cotisations avant son décès. Les rentes de veuve dépendent également de l'âge de la femme au moment du décès de son mari.

A titre d'exemple, nous relevons toutefois que la rente de veuve versée à une femme ayant 62 ans au moment du décès de son mari s'élève (pour un revenu moyen de 400.000 fr. fr.) à 1.170 fr. s. par année, si le conjoint défunt a payé des cotisations pendant vingt ans et plus.

Quant aux rentes d'orphelins, dans les mêmes conditions, elles représenteraient une somme de 360 fr. s. pour un orphelin simple et de 540 fr. s. pour un orphelin de père et de mère.

J'ai commandé lors de mes vacances en Suisse, en septembre dernier, un colis de vivres à la maison D. à Lausanne. Je l'ai réglé sur place à l'aide de francs suisses que j'avais reçus de ma banque pour mon séjour. Je ne l'ai pas encore reçu. Que dois-je faire? (M. A. à P.).

Le retard dont vous vous plaignez est dû à une décision du 13 octobre 1948 de la Direction générale des douanes à Paris qui a bloqué les envois groupés et tous les colis-sécurisés, même isolés, provenant d'entreprises commerciales.

Cette mesure a été motivée par les nombreux abus et trafics auxquels ont donné lieu les facilités précédemment consenties.

Toutes réclamations pour non réception avant le 25 janvier 1949 de colis-sécurisés commandés et payés régulièrement avant le 7 octobre 1948 à des maisons suisses, doivent être adressées au Conseil départemental de la Croix-rouge française, Cité administrative, Coehorn, Faubourg de Colmar, Mulhouse (Ht-Rhin) en joignant le double du bulletin de commande. Ces colis seront soumis au paiement des droits de douane et taxes exigibles.